



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° DCPAT-2023-177  
déclarant cessibles les parcelles de terrain cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26 sises au lieu-dit  
« Les trous de Loup » situées sur la commune de Cernay-lès-Reims  
nécessaires à l'aménagement de la 3<sup>ème</sup> phase opérationnelle  
de la ZAC de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.**

Le Préfet de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU**

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1-A et suivants, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ,
- l'arrêté préfectoral n°2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ,
- l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-10 du 17 février 2023 déclarant d'utilité publique le projet de création de la 3<sup>ème</sup> phase opérationnelle de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.
- l'arrêté préfectoral DCPAT n°2023-17 du 17 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet,
- la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de la Marne arrêtée pour l'année 2023,
- le courrier en date du 16 décembre 2022 de la CCI Marne-en-Champagne sollicitant du préfet de la Marne la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet,
- le dossier soumis à enquête parcellaire, qui s'est déroulée du mardi 21 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 inclus sur les territoires des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard ;
- les notifications individuelles faites aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard,

.../...

- le rapport et l'avis favorable avec réserve émis le 1<sup>er</sup> mai 2023 par le commissaire enquêteur,
- l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté,

**CONSIDERANT** que l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées ZW 24, ZW 25 et ZW 26 sises au lieu-dit « Les trous de Loup », commune de Cernay-lès-Reims, est nécessaire à l'aménagement de la 3<sup>ème</sup> phase opérationnelle de la ZAC de Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard et qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la CCI Marne-en-Champagne et son concessionnaire SAS Partenaires Aménagement, les parcelles de terrain, telles qu'elles sont désignées dans les états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la 3<sup>ème</sup> phase opérationnelle de la ZAC de Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard sur le territoire des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard.

**Article 2** – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Cernay-lès-Reims et Saint-Léonard. Il sera en outre notifié par l'expropriant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire concerné. Dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, il sera transmis au juge de l'expropriation près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois suivant sa notification, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

**Article 4** – M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de Reims, M. le président de la CCI Marne-en-Champagne, M. le maire de Cernay-lès-Reims et M. le maire de Saint-Léonard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SCUMBO